



REGLEMENT RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

VU:

- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998 ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

EDICTE:

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

Art. 2 Ouverture nocturne a) Commerce de denrées alimentaires

Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

Art. 3 b) Manifestations particulières

A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

Art. 4

¹ Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture le dimanche et les jours fériés, comme suit :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que fromageries, boulangeries, pâtisseries, boucheries et épiceries de 06.00 à 12.00 heures ;
- b) les expositions d'objets d'art de 09.00 à 19.00 heures ;

² En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Art. 5

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

Art. 6 Application

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement

² Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

Art. 7 Sanctions

¹ Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.--, ou jusqu'à Fr. 50'000.-- en cas de_ récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 lit. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

² L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la LCo.

Art. 8 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

² Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

Art. 9 Abrogation

Les dispositions antérieures relatives aux heures d'ouverture et de fermeture des entreprises de commerce de détail sont abrogées.

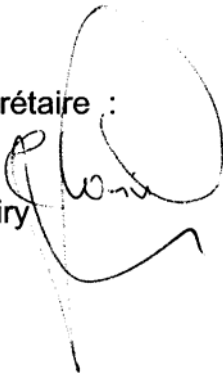
Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Treyvaux, le 11 décembre 2003

la secrétaire :

C. Peiry



le Syndic :

P. Rapaux



Approuvé par la Direction de la Sécurité et de la Justice le 9 février 2004

Le Conseiller d'Etat Directeur

